

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
24/03/87

Origine :
PAT

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

PAT n° 1135/87

Plan de classement :

26112	111				
-------	-----	--	--	--	--

Objet :

SECRET PROFESSIONNEL DES AGENTS DES SERVICES DE PREVENTION DES CRAM

Est communiquée pour information aux CRAM, copie d'un arrêt d'une Cour d'Appel confirmant une décision du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale qui avait rappelé les deux cas pouvant délier les agents des Services de Prévention du secret professionnel auquel ils sont astreints.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Com.circ PAT 1042/86

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

24/03/87

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Origine : MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
PAT

N/Réf. : PAT N° 1135/87 - JR/VP - Direction de la Gestion du Risque - S/Direction de l'Assurance Maladie et des Accidents du Travail - Division "Prévention des Accidents du Travail".

Objet : Secret professionnel des Ingénieurs-Conseils et des contrôleurs de Sécurité Sociale des Services de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles.

Par circulaire PAT n° 1042/86 du 27 mai 1986, je vous ai communiqué pour information, copie d'une décision d'une Commission de Première Instance (devenue Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale), traitant plus particulièrement du versement aux débats du rapport d'enquête établi par le Service Prévention de la Caisse Régionale, dans une affaire de refus de prise en charge au titre des Maladies Professionnelles par une Caisse Primaire d'une affection pulmonaire dont est atteint un assuré.

Cette décision confirmait que les agents des Services de Prévention ne peuvent être déliés du secret professionnel auquel il sont astreints, que pour déférer aux demandes de l'autorité judiciaire exerçant l'action pénale ou de la victime d'un accident du travail ayant engagé une action tendant à la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

A la suite d'un appel interjeté contre cette décision par l'une des parties, la Chambre Sociale de la Cour d'Appel a rendu un arrêt confirmant ladite décision du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale.

Vous trouverez ci-joint copie de cet arrêt.

Pour le Directeur
Le Responsable de la Division
Prévention des AT et des MP

P. ZIMBERLIN

PJ : *Arrêt du 24 février 1987 de la Cour d'Appel de Limoges*